

La Réglementation - RAPPEL

♦ en matière de bruit :

"les occupants et utilisateurs de locaux privés d'immeubles d'habitation, de leurs dépendances et de leurs abords doivent prendre toutes mesures afin que les travaux de bricolage ou de jardinage réalisés à l'aide d'outils ou appareils bruyants, tels que tondeuse à gazon ou à moteur thermique, tronçonneuse, bétonnière, perceuse,... (liste non limitative) ne soient pas cause de gêne de voisinage.

Les horaires autorisés pour ces travaux "bruyants" sont :

- ♦ jours ouvrables : de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 19h00
- ♦ Samedis : de 09h00 à 12h00 et de 14h00 à 18h00
- ♦ Dimanches et jours fériés : de 10h00 à 12h00



Concernant les activités de brûlage :

De manière générale la pratique du compostage ou d'une dégradation naturelle des matières fermentescibles doit être privilégiée.

Le brûlage de certaines catégories de déchets végétaux limitativement énumérées peut être pratiqué dans le respect de certaines conditions :

- le brûlage à l'air libre ou à l'aide d'incinérateurs individuels des déchets ménagers, des déchets d'activités artisanales, du bâtiment, des travaux publics,...est interdit.
- Le brûlage sur pied (écobuage) est interdit.

Des dérogations sont possibles pour :

⇒ le brûlage du bois sec (débroussaillage, taille de haies ou d'arbres) est autorisé dans les conditions suivantes :

- Interdiction entre le 15 juin et le 15 septembre
- possible entre 10h00 et 16h30 pour les périodes restantes de l'année : Mars Avril Mai et du 1er au 14 Juin , du 16 Septembre au 30 Septembre, Octobre et Novembre

Ces brûlages doivent être effectués à plus de 100m des habitations, à plus de 200m des bois et à une distance latérale de 25m par rapport à l'aplomb des lignes électriques, sur un sol décapé à nu, sous la surveillance permanente d'une personne.

Ils ne doivent entraîner aucune gêne pour les personnes.

Une déclaration de brûlage doit être réalisée 5 jours avant l'opération, à la mairie, par écrit, en faisant figurer le nom, prénom, adresse du déclarant, le lieu précis (designation cadastrale) le jour (heure de début et de fin)

⇒ le brûlage des chaumes, paille et déchets de récolte laissés sur place peut être autorisé par le préfet, à titre exceptionnel pour des motifs agronomiques ou sanitaires.

Ces dérogations ne sont autorisées qu'en vue de l'emblavement de la luzerne et du colza, pour assurer la destruction de pailles de lin et pour des motifs sanitaires.

S'agissant d'une compétence "ETAT" , les Maires ne peuvent pas accorder de dérogation. Le non-respect de ces dispositions réglementaires peut entraîner une contravention de 4e classe.